

ASSEMBLÉE NATIONALE

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1831)

AMENDEMENT

N° JSO00001

présenté par

M. Son-Forget

ARTICLE 15

Alinéa 4,

Supprimer les mots :

"aux passagers qui effectuent un déplacement en covoiturage ou"

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif la suppression du versement d'une allocation aux utilisateurs passagers de covoiturage.

En effet, le covoiturage "passager" relève d'un choix personnel de l'usager en agglomération de ne pas utiliser les moyens de transports en commun disponibles.

Les transports en commun en agglomération sont de tout fait moins onéreux pour le passager que l'usage d'un covoiturage qui est utilisé par confort et gain de temps.

De plus, l'émission de gaz à effet de serre est similaire dans les deux cas, le versement d'une allocation afin de développer le covoiturage dans une vision de développement durable n'est donc pas justifiée.

Il revient cependant de gratifier le conducteur proposant le covoiturage dans la mesure où celui-ci utilise son véhicule personnel et engage des frais de fonctionnement et propose un moyen de transport plus confortable.

ASSEMBLÉE NATIONALE

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1831)

	AMENDEMENT	N° JSO00002
--	-------------------	--------------------

présenté par M. Son-Forget

ARTICLE 15

Alinéa 5

Supprimer l'alinéa 5.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif la suppression de l'alinéa 5 visant à définir l'allocation versée au passager.

En effet, le covoiturage "passager" relève d'un choix personnel de l'utilisateur en agglomération de ne pas utiliser les moyens de transports en commun disponibles.

Les transports en commun en agglomération sont de tout fait moins onéreux pour le passager que l'usage d'un covoiturage qui est utilisé par confort et gain de temps.

Le versement d'une allocation au passager n'est donc pas justifiée.

ART. 15	N° JSO00003
---------	--------------------

ASSEMBLÉE NATIONALE

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1831)

	AMENDEMENT	N° JSO00003
--	-------------------	--------------------

présenté par

M. Son-Forget

ARTICLE 15

Alinéa 7

Supprimer le mot "ne"

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif la suppression de la limitation de l'allocation.

En effet, dans le cadre d'un court trajet l'allocation versée doit pouvoir permettre au conducteur de rembourser intégralement les frais qu'il engage dans le cadre de son trajet et du covoiturage.

ART. 15	N° JSO00004
---------	-------------

ASSEMBLÉE NATIONALE

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1831)

	AMENDEMENT	N° JSO00004
--	-------------------	-------------

présenté par

M. Son-Forget

ARTICLE 15

Alinéa 11

Supprimer les mots :

"aux passagers qui effectuent un déplacement en covoiturage ou"

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif la suppression du versement d'une allocation aux utilisateurs passagers de covoiturage.

En effet, le covoiturage "passager" relève d'un choix personnel de l'usager en agglomération de ne pas utiliser les moyens de transports en commun disponibles.

Les transports en commun en agglomération sont de tout fait moins onéreux pour le passager que l'usage d'un covoiturage qui est utilisé par confort et gain de temps.

De plus, l'émission de gaz à effet de serre est similaire dans les deux cas, le versement d'une allocation afin de développer le covoiturage dans une vision de développement durable n'est donc pas justifiée.

Il revient cependant de gratifier le conducteur proposant le covoiturage dans la mesure où celui-ci utilise son véhicule personnel et engage des frais de fonctionnement et propose un moyen de transport plus confortable.

ART. 15	N° JSO00005
---------	-------------

ASSEMBLÉE NATIONALE

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1831)

	AMENDEMENT	N° JSO00005
--	-------------------	-------------

présenté par
M. Son-Forget

ARTICLE 15

Alinéa 23

Supprimer les mots suivants :

"les véhicules transportant un nombre minimal d'occupants notamment dans le cadre du covoiturage "

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif la suppression d'autorisation de circulation des véhicules pratiquant le covoiturage sur les voies réservées de manière permanente ou ponctuelle.

En effet, le nombre de passagers à bord d'un véhicule ne justifie pas la permission de circuler sur une voie réservée aux transports en commun.

En effet, un véhicule familial complet devrait dans ce cas pouvoir circuler lui aussi sur une voie réservée ayant un nombre d'occupant supérieur ou égal à deux et pouvant être considéré comme covoiturant.

ART. 15 BIS A	N° JSO00006
---------------	-------------

ASSEMBLÉE NATIONALE

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1831)

	AMENDEMENT	N° JSO00006
--	-------------------	-------------

présenté par		
M. Son-Forget		

ARTICLE 15 BIS A

Alinéa 4

Supprimer les mots :

"ou aux véhicules assurant du covoiturage "

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif la suppression d'autorisation de circulation des véhicules pratiquant le covoiturage sur les voies réservées de manière permanente ou ponctuelle.

En effet, le nombre de passagers à bord d'un véhicule ne justifie pas la permission de circuler sur une voie réservée aux transports en commun.

En effet, un véhicule familial complet devrait dans ce cas pouvoir circuler lui aussi sur

une voie réservée ayant un nombre d'occupant supérieur ou égal à deux et pouvant être considéré comme covoiturant.

ART. 17

N° JSO00007

ASSEMBLÉE NATIONALE

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1831)

AMENDEMENT

N° JSO00007

présenté par
M. Son-Forget

ARTICLE 17

L'article 17 est supprimé.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif la suppression de l'article encadrant le co-transportage de colis.

En effet, le co-transportage de colis, transport a plusieurs d'un même colis dans une même voiture, peut être vu comme un service gracieux et non professionnel comme la poste peut le faire. Cette activité revient à des sociétés de transports professionnelles telle que La poste.

Ce présent article favoriserait une uberisation de l'activité de la poste.

ART. 22

N° JSO00008

ASSEMBLÉE NATIONALE

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1831)

AMENDEMENT

N° JSO00008

présenté par
M. Son-Forget

ARTICLE 22

Alinéas 9 à 13

Suppression de la section 2

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif la suppression de la section 2 instaurant l'immatriculation des vélocipèdes.

En effet, cela aurait un effet contreproductif dans l'élan de promotion des modes de transports alternatifs à la voiture dont les vélocipèdes font parti.

Cette section rendrait l'accès à des moyens de transports durables difficiles et coûteux. Ainsi, le vélo est également un moyen de locomotion utilisé par les jeunes enfants notamment dans le cadre d'une activité sportive: l'instauration d'une immatriculation pourrait avoir l'effet d'une barrière dissuadant les parents.

De plus, les coûts engendrés par les services d'immatriculation des vélos ne sont pas utiles ou même indispensables.

ART. 15	N° JSO00009
---------	-------------

ASSEMBLÉE NATIONALE

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1831)

	AMENDEMENT	N° JSO00009
--	-------------------	-------------

présenté par
M. Son-Forget

ARTICLE 15

Alinéa 10

Les mots suivants sont supprimés :

"Il peut créer un signe distinctif des véhicules utilisés dans le cadre du covoiturage. Dans ce cas, il définit au préalable ses conditions d'attribution."

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif la suppression de l'autorisation de création d'un signe distinctif pour les véhicules pratiquant du covoiturage.

En effet, les véhicules automobiles ont à ce jour sur leur pare-brise de nombreuses vignettes (Crit'air, assurance, contrôle technique, autoroute)

Il revient aujourd'hui de favoriser l'usage du numérique, le covoiturage fonctionnant dans la majorité via ce biais.

Lors d'un contrôle de police dans le cadre notamment d'une circulation alternée par exemple, la simple présentation de l'application attestant d'un covoiturage en cours devrait faire foi et ce afin d'éviter aux utilisateurs de se perdre avec une nouvelle vignette à apposer sur leur véhicule.

ART. 23	N° JSO00010
---------	-------------

ASSEMBLÉE NATIONALE

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1831)

	AMENDEMENT	N° JSO00010
--	-------------------	-------------

présenté par
M. Son-Forget

ARTICLE 23

Alinéa 28

Substituer les mots :

"un quart" par "quinze pourcent"

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif l'abaissement du seuil de considération d'une rénovation comme importante.

En effet, placer la barre de considération d'une rénovation comme importante à vingt-cinq pourcent permet une plus grande marge de manoeuvre sur d'importants travaux et encouragerai à ne pas dépasser ce seuil qui peut dans le cas de centre commerciaux, rénovation de zones résidentielles permettre d'effectuer des travaux sans pour autant mettre en conformité le déploiement de bornes de recharges.

L'abaissement de ce présent seuil à quinze pourcent permettrai de réduire dans la plupart des cas le contournement de cette mesure par les rénovations s'étalant surr de petits travaux et permettrai un déploiement des bornes de recharges des véhicules électriques plus court dans le temps.